



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.18  
7 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 10 de l'ordre du jour

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Congo (au nom des États membres du Groupe africain): projet de résolution**

**2004/... Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites  
de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits  
de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que des autres droits de l'homme touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'approvisionnement en eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail,*

*Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 2003/20 du 22 avril 2003,*

*Prenant en considération la Déclaration et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002,*

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (la «Convention de Rotterdam»), en tant qu'instrument fondamental fournissant aux États un outil très important pour réduire les risques liés à l'utilisation de pesticides,

*Affirmant* que les mouvements et les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'approvisionnement en eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

*Notant* que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants offre la possibilité de s'attaquer à des problèmes qui sont très préoccupants, en particulier pour les pays en développement,

*Réaffirmant* que la communauté internationale doit traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

*Déclarant de nouveau* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant* la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

*Ayant à l'esprit* l'appel lancé à tous les États par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

*Consciente* de l'intensification des mouvements et déversements illicites de déchets dangereux et autres, pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans des pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle,

*Consciente également* du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ni les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'approvisionnement en eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2004/46 et Add.1, Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.3);
2. *Se félicite* des efforts déployés par la Rapporteuse spéciale pour s'acquitter de son mandat en dépit de ressources financières très limitées;
3. *Condamne catégoriquement* les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement;
4. *Réaffirme* que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris le droit à l'approvisionnement en eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail;
5. *Engage* tous les gouvernements à prendre, conformément à leurs obligations internationales, les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, le transfert de produits et déchets toxiques et dangereux par le biais de programmes frauduleux de recyclage de déchets, et

le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d’industries, d’activités industrielles et de techniques polluantes qui produisent des déchets dangereux;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l’environnement, les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, l’Organisation internationale du Travail, l’Organisation mondiale de la santé ainsi que les organisations régionales à continuer de renforcer leur coordination ainsi que la coopération et l’assistance technique internationales aux fins d’une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. *Demande* aux gouvernements des pays développés, conjointement avec les institutions financières internationales, de fournir une aide financière aux pays africains afin qu’ils puissent exécuter le Programme d’action adopté à la première Conférence continentale pour l’Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux, tenue à Rabat du 8 au 12 janvier 2001;

8. *Remercie* les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l’environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, du soutien apporté à la Rapporteuse spéciale, et les prie ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l’appui nécessaire à l’exécution de son mandat;

9. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l’environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à continuer d’apporter le soutien voulu aux pays en développement, s’ils le demandent, dans l’action qu’ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de l’homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé

physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'approvisionnement en eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail;

10. *Invite instamment* tous les gouvernements à interdire les exportations de produits toxiques et dangereux, substances, produits chimiques, pesticides et polluants organiques persistants dont l'utilisation est interdite ou strictement limitée dans leur propre pays;

11. *Engage* les pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de Rotterdam;

12. *Prie instamment* les États de renforcer le rôle des agences nationales de protection de l'environnement ainsi que des organisations non gouvernementales, des communautés et associations locales, des syndicats, des travailleurs et des victimes et de les doter de moyens juridiques et financiers qui leur permettent de mener l'action nécessaire;

13. *Demande* aux organismes de défense des droits de l'homme de s'attaquer plus systématiquement aux violations de droits liées aux pratiques des sociétés multinationales, aux déchets toxiques et aux autres problèmes environnementaux.

14. *Décide* de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une nouvelle période de trois ans;

15. *Exhorte* la Rapporteuse spéciale à continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, des tendances nouvelles et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et nocifs et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

16. *Invite* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, à inclure dans le rapport qu'elle présentera à la Commission, à sa soixante et unième session, des renseignements complets sur:

a) Les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et à recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme;

c) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;

d) La portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

e) La question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes et les tendances nouvelles dans ce domaine, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement de navires, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs, et toute lacune dans l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux;

17. *Encourage* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner, comme il convient, aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

18. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment:

- a) De lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;
- b) De mettre à sa disposition les services spécialisés nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat;
- c) De faciliter ses consultations avec les institutions et organismes spécialisés, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, en vue d'améliorer la prestation, par ces institutions et organismes, de services d'assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et d'aide appropriée aux victimes;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

20. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2004, approuve la décision de la Commission de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme pour une nouvelle période de trois ans.».

-----